

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 451-218-1914 accordant à M. A. N. Kalos une concession provisoire à Boulaos, pour l'établissement d'un dépôt de pétrole.

n° 451-218-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 décembre 1914

Numéro JO
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro
31 décembre 1914

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 184

Vu l'arrêté n°445 du 17 Décembre courant, portant révision du régime des pétroles

Vu la délibération du conseil d'Administration du même jour

Vu la demande formée par M. Kalos, négociant à Djibouti, en vue d'obtenir l'autorisation d'édiifier à Boulaos un dépôt de pétrole;
Attendu que l'intéressé sollicite non pas un permis d'occupation temporaire du rivage mais une véritable concession de terrain à une distance de plus de 81 mètres de la limite des plus hautes marées; Attendu que le quartier de Boulaos est situé à l'est de Djibouti, par conséquent en dehors et loin de la zone de servitude du port

Considérant enfin que l'emplacement choisi par l'administration pour l'établissement des dépôts de pétroles est éloigné de plus de 500 mètres des maisons d'habitation et répond ainsi aux conditions requises par les règlements relatifs aux établissements incommodes et dangereux;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est accordée à M. A. N. Kalos, négociant à Djibouti, la concession d'un terrain d'une superficie de mille mètres carrés, situé à Boulaos, entre le rivage et la limite de l'emprise de la vole ferrée,

Art. 2

La présente concession est faite moyennant le prix de 1 fr. le mètre carré. Elle deviendra définitive lorsque l'intéressé y aura construit, sur les indications fournies par le Service des Travaux Publics, un bâtiment destiné à servir de dépôt de pétrole dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 17 Décembre courant.

Art. 3

La Colonie ne fournit au Concessionnaire aucune garantie contre les revendications, troubles ou évictions de la part des tiers.

Art. 4

Toutes les réglementations existantes ou qui seront édictées ultérieurement sur le régime foncier seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 5

Les frais d'enregistrement du présent acte de concession provisoire sont à la charge de l'intéressé.

Art. 6

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.